

Développement économique et social des Inuit

29.0.1 Le présent chapitre prévoit en faveur des Inuit du Québec l'établissement d'une série de programmes de développement économique des autochtones qui sont appliqués conformément aux droits, obligations et conditions définis dans le présent chapitre.

29.0.2 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relativement aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Inuit du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens et Inuit du Canada, dans le cas des programmes fédéraux et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes provinciaux, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliqueront à tous les programmes fédéraux mentionnés dans le présent chapitre.

CBJNQ, al. 29.0.2

c. corr.

29.0.3 Sous réserve de l'alinéa 29.0.2, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Inuit du Québec, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, ils s'engagent, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en œuvre de temps à autre, à aider les Inuit du Québec à poursuivre les objectifs établis aux alinéas 29.0.4 à 29.0.43.

CBJNQ, al. 29.0.3

c. corr.

29.0.4 L'administration des programmes fédéraux et provinciaux mentionnés aux alinéas 29.0.2 et 29.0.3 est assumée, dans toute la mesure du possible, par l'Administration régionale ou par les municipalités, selon le cas, et si les parties directement intéressées y consentent.

29.0.5 Il est établi un programme d'aide aux Inuit pour leurs activités de chasse, de pêche et de trappage (ci-après appelé « le programme ») en vue de garantir un approvisionnement en produits de la chasse, de la pêche et du trappage aux Inuit défavorisés, incapables de chasser, de pêcher et de trapper ou d'obtenir ces produits par d'autres moyens.

29.0.6 Le programme doit en outre faciliter :

- a) L'échange de produits de la chasse, de la pêche et du trappage entre les communautés inuit, conformément aux lois existantes;
- b) l'accès aux régions éloignées de chasse, de pêche et de trappe; et
- c) l'organisation d'opérations de recherche et de sauvetage pour les chasseurs, les pêcheurs et les trappeurs inuit du Territoire.

29.0.7 Le financement du programme incombe exclusivement au Québec qui doit s'assurer en tout temps que les fonds nécessaires sont accordés pour l'exécution du programme.

29.0.8 Le programme entre en vigueur dès que possible après la signature de la Convention, si les lois et les règlements en vigueur le permettent; sinon, il sera établi dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention.

29.0.9

- a) Chaque communauté inuit a droit d'office à un chasseur et/ou un pêcheur et/ou un trappeur d'après le nombre actuel de communautés (c'est-à-dire treize (13) chasseurs, pêcheurs ou trappeurs).

b) en outre, les Inuit du Québec ont droit à un nombre supplémentaire de chasseurs, de pêcheurs et de trappeurs égal à un pour cent (1 %) de l'ensemble de la population inuit demeurant dans le Territoire ou y résidant habituellement. La population étant évaluée actuellement à quatre mille (4 000) personnes et ce, jusqu'au premier recensement officiel, les Inuit du Québec ont droit à quarante (40) chasseurs, pêcheurs et trappeurs supplémentaires.

CBJNQ, al. 29.0.9
c. corr.

29.0.10 L'Administration régionale doit faire des règlements aux fins du programme pour :

- a) définir les exigences et les critères d'emploi pour les chasseurs, pêcheurs et trappeurs,
- b) déterminer les conditions, les heures et les périodes de travail des chasseurs, pêcheurs et trappeurs, en prenant soin qu'il y ait en tout temps pas moins de quarante (40) et pas plus de soixante-cinq (65) chasseurs, pêcheurs et trappeurs employés en vertu du programme,
- c) réglementer les absences autorisées, les mises à pied et les congédiements des chasseurs, pêcheurs et trappeurs,
- d) fixer le nombre de chasseurs, pêcheurs et trappeurs affectés à chaque communauté inuit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 29.0.9 et du sous-alinéa b) du présent alinéa,
- e) fixer des contingentements des produits de la chasse, de la pêche et du trappage, sous réserve des dispositions du Régime de chasse, pêche et trappage; et
- f) établir et maintenir les programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des chasseurs, pêcheurs et trappeurs.

Jusqu'à la création de l'administration régionale, ces pouvoirs sont exercés temporairement par le comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33.

CBJNQ, al. 29.0.10
c. corr.

29.0.11 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 29.0.10, les conseils des corporations municipales choisissent et embauchent, par voie de résolution, des chasseurs, pêcheurs et trappeurs capables d'assurer la bonne exécution du programme et de voir à l'application des règlements relatifs aux absences autorisées, aux mises à pied et aux congédiements.

Jusqu'à la création des municipalités, ces pouvoirs sont exercés temporairement par chaque conseil communautaire inuit.

29.0.12 Aux fins du programme, la période annuelle commence le premier janvier de chaque année.

CBJNQ, al. 29.0.12
c. corr.

29.0.13 L'administration régionale établit et adopte chaque année le budget nécessaire à l'exécution du programme.

Ce budget est présenté au conseil au plus tard le 15 juillet lors d'une séance spéciale convoquée à cet effet. Cette réunion est ajournée aussi souvent qu'il est nécessaire et n'est levée que lorsque le budget est adopté.

Le budget, ainsi que les copies conformes de tous les documents justificatifs, sont transmis au Québec au mois d'août de l'année de l'établissement du budget.

29.0.14 Au cours de chaque période annuelle et conformément au budget adopté, le Québec remet à l'administration régionale, en deux (2) versements égaux, l'un au début de janvier et l'autre au début de juillet, les sommes suivantes :

- a) une somme calculée d'après un salaire annuel moyen de base de neuf mille dollars (\$ 9 000) et qui représente le salaire annuel versé aux chasseurs, pêcheurs et trappeurs mentionnés à l'alinéa 29.0.9 cette somme sert uniquement à payer les salaires et les déductions statutaires des chasseurs, pêcheurs et trappeurs. (D'après les statistiques actuelles de l'alinéa 29.0.9; cette somme serait de quatre cent soixante-dix-sept mille dollars (\$ 477 000);
- b) une subvention individuelle de dix dollars (\$ 10) pour chaque Inuk demeurant dans le Territoire ou y résidant habituellement afin de couvrir les dépenses relatives aux objectifs de l'alinéa 29.0.6. (D'après les statistiques actuelles, cette somme serait de quarante mille dollars (\$ 40 000);
- c) une somme égale à dix pour cent (10 %) des sommes totales reçues en vertu des sous-alinéas a) et b) du présent alinéa pour l'administration du programme. (D'après les données statistiques actuelles, cette somme serait de cinquante-et-un mille sept cents dollars (\$ 51 700).

CBJNQ, al. 29.0.14
c. corr.

29.0.15 Afin de mettre le programme sur pied, le Québec remet à l'administration régionale, au début de chaque mois, un douzième (1/12) de la somme payable en vertu du sous-alinéa c) de l'alinéa 29.0.14. (D'après les statistiques actuelles, ce versement mensuel serait de quatre mille trois cent huit dollars et trente-trois cents (\$ 4 308.33).

29.0.16 Les sommes mentionnées aux sous-alinéas a), b) et c) de l'alinéa 29.0.14 sont indexées annuellement suivant la hausse du coût de la vie au Québec, selon les chiffres fournis par Statistique Canada.

29.0.17 Un rapport détaillé des activités et de l'utilisation de toutes les sommes reçues au cours de toute période annuelle de l'application du programme est remis au Québec à la fin de cette période.

29.0.18 Le Québec a le droit de vérifier tous les livres, les documents et les méthodes comptables lui permettant de s'assurer si les exigences mentionnées aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23 ont été satisfaites et il a le droit de retenir ou de réclamer des sommes ou de modifier la répartition des fonds dans le cas d'un paiement en trop ou dans le cas d'abus.

29.0.19 L'administration régionale doit faire des règlements aux fins du programme pour :

- a) définir les critères d'admissibilité au programme de distribution des produits de la chasse, de la pêche et du trappage aux Inuit défavorisés et incapables de chasser, pêcher et trapper ou d'obtenir ces produits par d'autres moyens; sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) du présent alinéa, la distribution des produits de la chasse, de la pêche et du trappage se fait localement, sous la surveillance du conseil de la corporation municipale; et
- b) faciliter les échanges de produits de la chasse, de la pêche et du trappage entre les communautés inuit selon les besoins et conformément aux lois existantes.

Jusqu'à la création de l'Administration régionale et des municipalités, ces pouvoirs de l'administration régionale, sont exercés par le comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33 et les pouvoirs des municipalités sont exercés par les conseils communautaires Inuit.

29.0.20 Ce programme ne nuit d'aucune façon à l'admissibilité des Inuit aux autres programmes actuels ou futurs du gouvernement fédéral ou provincial, y compris aux programmes du revenu minimum garanti. Cette admissibilité est assujettie aux normes fixées pour ces programmes.

29.0.21 Le Québec et l'administration régionale examinent, de temps à autre, l'application du programme, les méthodes et les avantages établis conformément aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23. Sous réserve de consultation avec l'administration régionale, le Québec peut apporter les modifications nécessaires à la bonne application ou à la mise en vigueur du programme, des méthodes et des avantages prévus au présent chapitre, y compris, en particulier, les dispositions de l'alinéa 29.0.14.

CBJNQ, al. 29.0.21
c. corr.

29.0.22 Jusqu'à la création de l'administration régionale, le programme est administré par le Comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33 et les sommes mentionnées aux sous-alinéas a), b), et c) de l'alinéa 29.0.14 sont versées à ce même comité.

CBJNQ, al. 29.0.22
c. corr.

29.0.23

a) Dès la signature de la Convention, un programme de recherches conjoint entre la Northern Quebec Inuit Association ou son représentant et le Québec sera mis sur pied en vue de déterminer le matériel communautaire actuel qui est la propriété des Inuit ou dont ils disposent et qui leur est nécessaire pour la bonne exécution du programme d'aide relatif aux activités de chasse, de pêche et de trappage, comme le mentionnent les alinéas 29.0.5 à 29.0.23.

b) Sur justification des besoins, le Québec considérera la possibilité de fournir aux communautés inuit respectives, compte tenu de ses limites budgétaires, le matériel communautaire nécessaire à la bonne marche des activités de chasse, de pêche et de trappage, et des activités connexes. Il est admis que, dans certains cas, les Inuit et le Québec peuvent financer conjointement l'approvisionnement du matériel en question. Cet arrangement n'exclut pas l'utilisation de fonds accordés dans le cadre de programmes fédéraux actuels ou futurs.

c) En ce qui concerne l'approvisionnement du matériel communautaire, le Québec tient compte, dans toute la mesure du possible, des conditions uniques dans lesquelles s'effectuent les activités de chasse, de pêche et de trappage, et les activités connexes dans le Nord, et prend en considération, lors de l'établissement du budget nécessaire à la mise sur pied et à l'exécution du programme d'aide prévu aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23, la disproportion des coûts dans le Nord entre autres ceux du transport, de la construction et des carburants et combustibles.

CBJNQ, al. 29.0.23
c. corr.

29.0.24 Il est dans les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de l'administration régionale de recevoir les propositions formulées par les municipalités concernant des programmes de formation professionnelle et d'en aviser les autorités provinciales et fédérales responsables sur :

- a) de toutes les questions relatives à l'utilisation et au développement efficaces des ressources en main-d'œuvre dans le Territoire;
- b) toutes les mesures jugées appropriées pour faciliter la formation professionnelle, le placement de la main-d'œuvre, la reclassification, le recyclage, la réadaptation professionnelle, le changement d'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre;
- c) toutes les questions relatives aux besoins qualitatifs et quantitatifs en main-d'œuvre ainsi qu'à l'élaboration et à la coordination des programmes de formation; et

d) toutes les mesures nécessaires à la mise sur pied de bureaux d'embauche dans le Territoire afin de permettre aux Inuit d'obtenir des postes pour lesquels ils possèdent les compétences exigées; dans toute la mesure du possible, ces bureaux doivent avoir un personnel inuit.

29.0.25 Sur proposition de l'administration régionale et conformément aux critères établis de temps à autre, le Canada et le Québec offrent, aux Inuit, qu'ils soient seuls ou en groupe, tout l'éventail des programmes de formation et des installations appropriées leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour les postes créés dans le cadre des programmes de développement existants ou projetés dans le Territoire.

Ces programmes de formation visent à permettre aux candidats d'acquérir la compétence nécessaire pour exercer des emplois actuels et éventuels et à créer des entreprises dans le Territoire.

Le Québec et le Canada prennent à leur compte tous les coûts de ces programmes et de ces installations.

29.0.26 Lorsque ni les lois existantes ni les exigences ne s'y opposent et compte tenu du travail ou des fonctions prévues ainsi que des communications par écrit ou de vive voix qu'elles comportent normalement, le Canada et le Québec adoptent des mesures spéciales pour les candidats inuit unilingues qui terminent les cours de formation afin qu'ils subissent les examens en inuttituut ou avec l'aide d'un traducteur ou d'un interprète; ils auront ainsi droit à une attestation d'apprenti ou à une carte de compétence leur permettant d'être embauchés dans le domaine relié à leur formation.

CBJNQ, al. 29.0.26
c. corr.

29.0.27

a) En raison du besoin urgent de main-d'œuvre inuit qualifiée pour tous les genres d'emploi et à tous les paliers de l'administration, un comité mixte provisoire est mis sur pied immédiatement après la signature de la Convention en vue de coordonner les activités des agences fédérales et provinciales qui offrent présentement aux Inuit des programmes de placement et de formation; ce comité conjoint cède ses responsabilités de coordination à l'Administration régionale à la demande de cette dernière.

b) Le comité est composé de six (6) membres : deux (2) des membres sont nommés par la Northern Quebec Inuit Association ou son représentant, deux (2) par le Canada et deux (2) autres par le Québec.

c) Le comité détermine sa procédure et sa régie interne.

d) Au cas où le Québec ne peut fournir les fonds nécessaires en vertu des dispositions en vigueur, il paye les indemnités de gîte et de couvert et les frais de déplacement des deux (2) représentants inuit qui font partie du comité. En outre, les représentants inuit reçoivent une indemnité journalière pour la perte de revenus qu'ils subissent suite à l'accomplissement de leurs devoirs auprès du comité. Le montant de cette indemnité tient compte des conditions existantes dans le Territoire, ainsi que des facteurs suivants :

i) l'horaire et le lieu des réunions sont choisis, dans la mesure du possible, de façon à ce que les représentants inuit ne subissent pas de perte de rémunération et qu'ils puissent profiter de moyens de transport commodes ou économiques.

ii) si, malgré ce qui précède, les représentants inuit subissent une perte de revenus, le comité peut, sur demande, leur accorder une indemnité aux conditions suivantes :

1) le représentant demeure habituellement dans une communauté autre que celle où se tient la réunion;

2) le représentant a un emploi à plein temps ou est employé à des conditions qui prévoient une cessation de sa rémunération pendant tout le temps qu'il s'absente pour assister à de telles assemblées;
et

3) la perte de rémunération doit être certaine et non équivoque plutôt que probable.

CBJNQ, al. 29.0.27
c. corr.

29.0.28 Le nombre d'Inuit à l'emploi du Canada et du Québec, et plus particulièrement aux échelons administratifs supérieurs, doit augmenter aussi rapidement que possible, compte tenu de la compétence, de l'expérience et de la formation exigées.

29.0.29 Le Canada et le Québec, après avoir consulté l'Administration régionale, élaborent un programme d'emploi et de formation pour le personnel inuit travaillant à l'intérieur de l'appareil administratif du Territoire, suivant les besoins prévus et le roulement du personnel en place.

29.0.30 Pour atteindre cet objectif, le Québec et le Canada suivent une politique qui assure :

- a) que les Inuit intéressés à travailler dans les services des gouvernements fédéral et provincial recevront une formation dans le domaine de l'administration et de la gestion;
- b) que les Inuit qui ont terminé et passé avec succès les cours de formation obtiendront, dans toute la mesure du possible, des postes dans les services fédéraux et provinciaux;
- c) que des Inuit occupant ces postes seront choisis pour recevoir une formation sur le tas et pourront suivre des cours de perfectionnement leur permettant d'être promus à des postes de gestion; et
- d) que toutes les offres d'emploi dans les services fédéraux ou provinciaux dans le Territoire ou qui ont particulièrement rapport aux affaires du Territoire seront publiés adéquatement dans les communautés inuit.

29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement à des Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.

- a) En ce qui concerne leur embauche pour ces travaux, le Canada et le Québec sont tenus, en autres choses,
 - i) d'interpréter les exigences pour les diverses catégories de postes afin que les Inuit capables de remplir ces postes soient jugés admissibles;
 - ii) d'annoncer dans les communautés inuit ou les bureaux d'embauche qui s'y trouvent les postes disponibles, au même moment où ces vacances sont portées à la connaissance du public;
 - iii) d'embaucher, dans la mesure où les règlements sur les contrats publics le permettent, un Inuk qualifié de préférence à un non-autochtone, pour chaque emploi vacant; et
 - iv) d'offrir aux employés inuit une formation sur le tas et des cours de perfectionnement utiles à leur avancement.
- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit :
 - i) concevoir les contrats de manière que les Inuit aient la possibilité de faire des soumissions concurrentielles;
 - ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et

iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.

29.0.32 Des mesures similaires s'appliquent, dans la mesure du possible, aux contrats non-gouvernementaux et au développement dans le Territoire.

29.0.33

a) Immédiatement après la signature de la Convention, un comité conjoint provisoire est formé pour coordonner les programmes de développement socio-économique offerts par les gouvernements provincial et fédéral aux Inuit du Québec en vertu du présent chapitre.

b) Les sous-alinéas b), c) et d) de l'alinéa 29.0.27 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent alinéa.

Il est entendu que les sommes mentionnées au sous-alinéa d) de l'alinéa 29.0.27, lorsqu'elles sont demandées en vertu du sous-alinéa b) du présent alinéa, peuvent être comprises dans un fonds global d'administration fourni par le Québec.

29.0.34 Le comité a les fonctions et les pouvoirs :

a) d'examiner le statut des programmes de développement socio-économique offerts par le gouvernement aux Inuit du Québec dans le Territoire;

b) de recommander, à la suite de cet examen, au Canada et au Québec de faire des études de faisabilité dans les domaines où les besoins sont les plus évidents;

c) d'examiner les études de faisabilité et de recommander l'application des programmes actuels ou, au besoin, leur adaptation et, en l'absence de tels moyens existants, de recommander la création de nouveaux programmes.

29.0.35 Les secteurs d'activités visés dans l'examen et les études de faisabilité comprennent :

a) les programmes visant à améliorer la viabilité et la qualité du trappage des animaux à fourrure par les Inuit;

b) les programmes visant à améliorer la viabilité et la qualité de l'art et de l'artisanat inuit;

c) les programmes visant à favoriser la participation des Inuit à l'industrie touristique, notamment dans le domaine des camps pour touristes, des pourvoiries et des installations connexes;

d) les programmes visant à améliorer la participation des Inuit aux industries de services;

e) les programmes d'aide économique et technique à l'intention des particuliers, des groupes ou des communautés inuit qui désirent établir, posséder ou exploiter une entreprise de pêche commerciale dans le Territoire; et

f) l'inventaire des services communautaires et des besoins d'infrastructures.

29.0.36 Le Canada et le Québec, en collaboration avec les communautés inuit intéressées, entreprennent, aussitôt que possible et selon les fonds disponibles, des études concernant l'aménagement de bases pour hydravions et de débarcadères, de pistes d'atterrissage, d'aides à la navigation et d'installations portuaires, y compris des voies d'accès et des rues dans chaque communauté. L'administration régionale doit participer à ces études, dès sa création.

29.0.37 L'administration régionale joue le rôle d'un organisme consultatif avec lequel le Canada et le Québec peuvent échanger des renseignements en vue d'encourager les entreprises inuit qui s'occupent de l'utilisation des richesses naturelles dans le Territoire ainsi que de la formation et du placement du

personnel inuit, afin que les Inuit puissent bénéficier pleinement des avantages économiques du développement des richesses du Territoire.

29.0.38 L'administration régionale peut faire des recommandations au Canada et au Québec au sujet de l'aide à fournir aux entrepreneurs inuit pour obtenir des capitaux, du financement et de l'assistance technique dans les domaines de l'exploration minière, de la prospection, de l'obtention de claims et dans des activités connexes.

CBJNQ, al. 29.0.39
c. corr.

29.0.39 Le Québec et le Canada aident les entrepreneurs inuit en leur fournissant des conseils techniques et professionnels et de l'aide financière.

29.0.40 Les services actuels de logement, d'approvisionnement en électricité et en eau, d'installations sanitaires et les services municipaux connexes continuent d'être offerts aux Inuit, compte tenu des mouvements de population, jusqu'à ce que le Canada et le Québec et l'administration régionale et les municipalités mettent sur pied un système unifié, comprenant le transfert aux municipalités de la gestion des propriétés et du logement.

29.0.41 À la suite de la signature de la Convention, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien décidera de la distribution des maisons inuit, après avoir consulté les Inuit du Québec. Cet accord se continue jusqu'à ce que le programme soit transféré.

29.0.42 La Convention assure que les Inuit de Fort George recevront de nouveaux logements pour toutes les familles en vertu des programmes de logement des Indiens ou du Nord. Le nombre de logements inuit fournis ne doit pas être inférieur à la proportion des Cris et des Inuit dans l'ensemble de la population de Fort George et doit être en accord avec le programme de logement cri.

CBJNQ, al. 29.0.42
c. corr.

29.0.43 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer, de temps à autre, le Canada et le Québec avertiront les autorités autochtones locales lorsqu'ils entreprendront des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des autochtones et leur demanderont conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.

29.0.44 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.